

**AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
ET
LE CENTRE EUROPEEN DE LA CONSOMMATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace,
représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »

d'une part,

ET

Le Centre Européen de la Consommation,
représenté par son Président, M. Vincent THIEBAUT.

ci-après désigné en les termes « le bénéficiaire » ou « le CEC »,

d'autre part.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3211-1 et L 3431-1 et suivants, relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière et en matière de bilinguisme,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande de subvention du 17 mars 2021,
- VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le CEC du 13 juillet 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Centre Européen de la Consommation est une structure d'information et de conseils aux consommateurs. Association de droit allemand, elle est composée de membres français et allemands.

L'association est compétente en matière transfrontalière et européenne. Le CEC est la seule structure binationale du réseau européen des Centres Européens des Consommateurs présents dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

A la fois service de proximité dans une région frontalière, responsable de projets innovants et porteuse de missions européennes, le CEC se présente comme un acteur incontournable en matière de protection des consommateurs transfrontaliers et européens. Le CEC fait partie d'un réseau de structures apportant informations et conseil aux personnes concernées par des mouvements transfrontaliers, et vient ainsi en complément de l'offre d'information fournie par les INFOBESTs notamment.

Conformément à son objet statutaire, le CEC poursuit une activité générale visant à « *garantir les intérêts individuels et collectifs des consommateurs et [à] promouvoir l'exercice de leurs droits en région frontalière et en Europe* ».

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière visent notamment à informer largement les citoyens de leurs droits en tant que consommateurs, et à permettre la résolution simple des litiges dans ce domaine.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Par délibération du 20 septembre 2021, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé d'octroyer au CEC une nouvelle subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros pour la mise en œuvre du projet d'application numérique informant les citoyens du Rhin supérieur, et plus particulièrement les Français, des conditions de franchissement des frontières en période de pandémie.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'octroi et de versement de la subvention précitée.

A cette fin, il est donc nécessaire de modifier :

- L'article 1 relatif à l'objet de la convention ;
- L'article 2 relatif à la détermination du montant de la subvention ;
- L'article 3 relatif à la durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention

de la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre européen de la Consommation portant sur l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 13 JUILLET 2021

L'article 1 est complété comme suit :

« Par délibération du 20 septembre 2021, la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a également décidé d'octroyer au CEC une nouvelle subvention d'un montant de 10 000 euros pour la mise en œuvre du projet d'application numérique informant les citoyens du Rhin supérieur, et plus particulièrement les Français, des conditions de franchissement des frontières en période de pandémie.

La présente convention a donc aussi pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace, sous forme de subvention, de ce projet, ci-dessous défini :

Projet « Application numérique transfrontalière » :

Les citoyens de part et d'autre des frontières du Rhin supérieur sont inquiets et déstabilisés par le changement fréquent des règles de franchissement. Il en résulte une forte augmentation des saisines des instances transfrontalières (INFOBESTs, Centre européen de la Consommation ...) par des personnes souhaitant se renseigner sur la situation à la frontière (exemples : Quels sont les droits pour entrer en Allemagne ? Quelles activités de loisir puis-je faire en France (restaurants, musées etc.) ? Quels documents présenter ? etc.).

Pour faire face à ce besoin d'information, le CEC et d'autres structures transfrontalières dont le réseau des instances INFOBEST ont proposé à la Collectivité européenne d'Alsace la mise en place d'un outil informatique qui guiderait l'utilisateur vers des réponses aux questions « standards » relatives au franchissement de la frontière, en fonction de sa situation personnelle. Cet outil attire particulièrement l'attention de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que de la Région Grand Est. De nombreux autres partenaires institutionnels dans le Rhin supérieur et dans la Grande Région se sont également montrés intéressés.

L'outil va permettre de répondre uniformément et de façon ergonomique à la majeure partie des questions de base des habitants de la région frontalière sur les règles de franchissement des frontières en proposant une lecture plus aisée des FAQ des différentes instances.

Les instances transfrontalières se sont partagées les travaux de la façon suivante sur l'espace du Rhin supérieur :

Le CEC pour le pilotage technique de la plateforme et le renseignement des champs de réponse liés aux questions de consommation transfrontalière.

Les instances INFOBEST pour le renseignement des autres champs de réponse.

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions du CEC et à l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet défini ci-dessus.

Le CEC s'engage à le mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser l'action telle que précisée ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.»

Le reste de l'article 1 demeure inchangé.

L'article 2 de la convention est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 2 : Détermination du montant des subventions

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 € au titre du fonctionnement général du CEC et du projet « Vivre son handicap en région frontalière ».

Elle contribue également pour un montant maximal de 10 000 € au titre du projet « application numérique transfrontalière ».

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention ».

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

L'article 3.2 de la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre européen de la Consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

3.2. Durée de validité des subventions

La subvention de fonctionnement de 30 000 € attribuée doit être affectée, d'une part, aux dépenses de fonctionnement du CEC au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, et, d'autre part, aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre de l'action « Vivre son handicap en région frontalière » définie à l'article 1er.

La subvention de fonctionnement de 10 000 € doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre du projet « application numérique transfrontalière » défini à l'article 1^{er}.

Le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2022. Après cette date, chaque subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le CEC s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention de 30 000 €, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit être terminée, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

L'article 4 est complété comme suit :

Au premier paragraphe, après les mots « de fonctionnement » sont ajoutés « d'un montant de 30 000 € ».

Après le 5^{ème} paragraphe, sont insérées les dispositions suivantes :

« Par dérogation au règlement budgétaire et financier, la subvention de fonctionnement de 10.000 € sera versée en une fois comme suit :

- Versement à hauteur de 10 000 euros après signature de l'avenant n°1 et sous réserve de la production d'un budget prévisionnel du projet.

Le bénéficiaire justifiera, dans ses meilleurs délais et au maximum 6 mois suivant la clôture de l'exercice n+1, de la mise en ligne de l'outil ainsi qu'un décompte attestant de l'utilisation de la subvention au bénéfice de l'action spécifique identifiée à l'article 1er.

En cas de constat d'un trop-perçu par le CEC, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en année N+1. »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale, non mentionnées à l'article 2 du présent avenant, demeurent inchangées.

Par ailleurs, la subvention de 10 000 € visée à l'article 1^{er} de la convention est soumise à

DGA Europe, Transfrontalier et Bilinguisme – Direction Europe et Transfrontalier – Collectivité européenne d'Alsace / Centre Européen de la Consommation « Avenant à la convention de partenariat portant sur l'attribution d'une subvention

l'ensemble des articles de la convention initiale, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. En conséquence, les parties conviennent que dans l'ensemble de la convention, sauf mention contraire, le terme « subvention » renvoie, lorsqu'il vise l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace de manière générale, aux deux subventions allouées en 2021 au CEC.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant produit ses effets à compter de la signature la plus tardive des parties.

Fait à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Centre Européen de la Consommation
Le Président

Frédéric BIERRY

Vincent THIEBAUT